

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/26/2020030438/justel>

Dossier numéro : 2020-03-26/15

Titre

26 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant les articles 69 à 71 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code Bruxellois de procédure fiscale en ce qui concerne les personnes visées à l'article 75, alinéa 1er, de la même ordonnance

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 07-04-2020 page : 24865

Entrée en vigueur : 01-04-2020

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). - Définitions

Pour l'application de cet arrêté, on entend par :

- 1° SPRBF : le Service public régional de Bruxelles Fiscalité;
- 2° Ordonnance : l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code Bruxellois de procédure fiscale;
- 3° Avis : la notification visée à l'article 69 de l'ordonnance;
- 4° Notification : la notification visée à l'article 70 de l'ordonnance;
- 5° Information : l'information visée à l'article 71, § 2 de l'ordonnance;
- 6° Accusé de réception technique : l'accusé de réception technique du message électronique délivré par l'application d'un partenaire au partenaire suivant dans la chaîne de communication électronique des messages;
- 7° Accusé de réception fonctionnel de l'avis : l'accusé de réception fonctionnel de l'avis électronique délivré par le SPRBF;
- 8° Accusé de réception fonctionnel de la notification : l'accusé de réception fonctionnel de la notification électronique délivré par le service technologie et information de l'expéditeur de l'avis;
- 9° Accusé de réception fonctionnel de l'information : l'accusé de réception fonctionnel de l'information électronique délivré par le SPRBF.

[Art. 2](#). - Champ d'application

Cet arrêté est seulement applicable aux personnes visées à l'article 75, alinéa 1er, de l'ordonnance.

[Art. 3](#). - Désignation

§ 1er. L'administration fiscale régionale visée aux articles 69, § 1er, 71, § 2, et 74 de l'ordonnance est le SPRBF.
§ 2. L'agent compétent visé aux articles 69, § 1er, 70, alinéa 1er, 71, § 2, et 74 de l'ordonnance est le comptable des recettes chargé des matières fiscales. Il est chargé de recevoir l'avis et l'information et d'envoyer les notifications nécessaires.

En cas d'absence du comptable des recettes chargé des matières fiscales, la compétence visée à l'alinéa 1er est exercée par le comptable des recettes suppléant chargé des matières fiscales.

[Art. 4](#). - L'envoi de l'avis

§ 1er. L'envoi de l'avis doit se réaliser :

- 1° Au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques; ou
- 2° Par lettre recommandée.

Lorsque l'avis est envoyé conformément au point 1°, la date d'expédition de l'avis s'entend comme la date de l'accusé de réception fonctionnel de l'avis.

§ 2. Lorsque l'avis est envoyé par lettre recommandée, celle-ci prévaut sur l'envoi du même avis par une procédure utilisant des techniques informatiques dès lors que la date d'envoi informatique diffère de la date de l'envoi par lettre recommandée.

§ 3. L'avis comporte les informations suivantes :

1° Données de l'expéditeur: qualité, adresse complète et numéro d'entreprise;

2° Données du dossier: date, nombre de parties, nombre de biens, référence dossier, référence procédure;

3° Mention du propriétaire, de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du superficiaire :

a) s'il s'agit d'une personne physique : le numéro d'identification visé à l'article 8 ou, en absence d'un tel numéro, les nom et prénoms et l'adresse complète du domicile;

b) s'il s'agit d'une personne morale, le numéro d'identification visé à l'article 8 ou, en absence d'un tel numéro, le nom, la forme juridique et l'adresse complète du siège social;

4° Description des biens concernés :

a) Nature;

b) Adresse complète;

c) Superficie;

d) Données cadastrales : soit le numéro de division, le numéro de section et le numéro de parcelle, soit le numéro de référence unique du cadastre;

5° Description du navire ou du bateau:

a) Nom et données relatives à la construction : nom, lieu de la construction, date de la construction;

b) Description : taille, tonnage, moteur;

c) Numéro d'inscription au Registre naval belge;

6° Nature de l'acte à rédiger : aliénation, affectation hypothécaire ou affectation hypothécaire liée à l'acquisition .

Art. 5. - L'envoi de la notification

§ 1er. L'envoi de la notification doit se réaliser d'une des manières suivantes:

1° au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques; ou

2° par lettre recommandée.

Si la notification a eu lieu de la manière citée au point 1°, on entend par la date d'envoi de cette notification la date de l'accusé de réception fonctionnel de la notification.

Un avis est réputé avoir été envoyé au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques après réception d'un accusé de réception technique.

§ 2. Lorsque la notification est envoyée par lettre recommandée, cette notification prévaut sur l'envoi de la même notification par une procédure utilisant les techniques informatiques dès lors que la date d'envoi informatique diffère de la date de l'envoi par lettre recommandée.

§ 3. La notification visée à l'article 69 de l'ordonnance comporte les informations suivantes :

1° Données de l'expéditeur et du destinataire;

2° Référence procédure;

3° Référence dossier;

4° Mention du débiteur/redevable :

a) s'il s'agit d'une personne physique: le numéro d'identification visé à l'article 8 ou, en absence d'un tel numéro, les nom et prénoms et l'adresse complète du domicile;

b) s'il s'agit d'une personne morale: le numéro d'identification visé à l'article 8 ou, en absence d'un tel numéro, le nom, la forme juridique et l'adresse complète du siège social;

5° Mention du débiteur/personne tenue solidairement :

a) s'il s'agit d'une personne physique: les nom et prénoms, l'adresse complète du domicile et, le cas échéant, le numéro d'identification visé à l'article 8;

b) s'il s'agit d'une personne morale: le nom, la forme juridique, l'adresse complète du siège social et, le cas échéant, le numéro d'identification visé à l'article 8;

6° Titre exécutoire;

7° Montant de l'impôt régional en euros;

8° Montant des intérêts et majorations en euros;

9° Montant total en euros.

Art. 6. - L'envoi de l'information

§ 1er. L'envoi de l'information doit se réaliser :

1° soit au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques, si l'avis a été envoyé au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques et qu'il n'y a pas de force majeure ou de dysfonctionnement technique qui rendent impossible de réaliser l'envoi de l'information de manière électronique;

2° soit par lettre recommandée.

Un avis est supposé être envoyé au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques en cas de réception d'un accusé de réception technique.

Lorsque l'information est envoyée conformément à l'alinéa 1er, 1°, la date d'envoi de l'information s'entend de la date de l'accusé de réception fonctionnel de l'information.

§ 2. Lorsque l'information est envoyée par lettre recommandée, cette information prévaut sur l'envoi de la même information par une procédure utilisant des techniques informatiques dès lors que la date d'envoi informatique diffère de la date de l'envoi par lettre recommandée.